



RÈGLEMENTS 2017-RM-SQ-1 à 7 RÈGLEMENTS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-1

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ALARMES
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-2

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-3

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EAU POTABLE
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-4

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-5

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-7

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

**Adopté le 5 juin 2017
par résolution 2017-06-103**

RÈGLEMENT 2017-RM-SQ-1 à 7
Règlements applicables par la Sureté du Québec

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 avril 2017;
- EN CONSÉQUENCE,** à la séance du Conseil tenue le 5 juin 2017, il est proposé par, Mme Josée Audet conseillère et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté pour décréter ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-1
RÈGLEMENT CONCERNANT LES ALARMES ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ARTICLE 1

Définitions

- "Alarme non fondée":** Une alarme est non fondée (fausse alarme) lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement.
- "Système d'alarme":** Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation, par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicules automobiles sont incluses dans cette définition.
- "Utilisateur":** Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 2

Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité (**là où applicable**).

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.

ARTICLE 3

Pour obtenir un permis, le demandeur doit:

En faire la demande au bureau municipal en mentionnant:

- a) le nom, prénom et adresse du propriétaire ou locataire du lieu où le système d'alarme est installé;
- b) dans le cas d'une personne morale, le nom de l'adresse de la compagnie;
- c) le nom, prénom, adresse et téléphone des personnes à rejoindre en l'absence du propriétaire ou locataire;
- d) acquitter les frais d'émission de permis qui seront fixés par résolution du conseil.

ARTICLE 4

Le permis est émis à une personne physique ou morale, propriétaire ou locataire de l'immeuble où est installé le système d'alarme.

ARTICLE 5

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

ARTICLE 6

Constitue une infraction, le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 7

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai de trente (30) minutes pour y attendre les policiers ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme, et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

ARTICLE 8

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 9

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux, les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 10.

ARTICLE 10

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois sans excuse valable. Une alarme sera comptabilisée seulement lorsqu'un agent de la Sûreté du Québec aura répondu à ladite alarme.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATIVES

ARTICLE 11

Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, le chef pompier ou toute autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 12

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment, et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 13

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5 et 12, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ en cas de récidive.

Relativement aux articles 6 et 7, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ s'il est une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale pour une première infraction et de respectivement 200 \$ et 400 \$ en cas de récidive.

Quant à l'article 10, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction alors qu'une personne morale est passible d'une amende de 400 \$. Les montants pour une récidive sont respectivement de 400 \$ et de 800 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 14

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale;

ARTICLE 16

La municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton est autorisée par le présent règlement à réclamer du contribuable les frais encourus pour une sortie du service d'incendie due à une fausse alarme ou au mauvais fonctionnement du système.

ARTICLE 17

Le présent règlement abroge le règlement no. 2015-RM-SQ-1 ou tout autre règlement sur les alarmes ainsi que leurs amendements.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-2
RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge nécessaire de réglementer la présence de colporteurs sur son territoire.
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 3 avril 2017.
- EN CONSÉQUENCE,** À la séance du Conseil tenue le 5 juin 2017, il est proposé par, Josée Audet conseillère et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté pour décréter ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

- « **Colporter** » : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son lieu d'affaires afin de vendre ou d'acheter une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- « **Solliciteur** » : Quiconque qui, sans avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin d'obtenir une contribution financière ou matérielle pour un organisme sans but lucratif lié directement ou indirectement à l'autorité scolaire ou municipale et dont la principale adresse est située sur le territoire de la municipalité.
- « **Vendeur itinérant** » : Vendeur qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur.

ARTICLE 2

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 3

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit en faire la demande par écrit à l'inspecteur municipal sur la formule fournie à cet effet en fournissant les renseignements suivants :

- a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- b) la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
- c) le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;
- d) les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
- e) le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé;
- f) s'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- g) fournir le cas échéant le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur.
- h) signer la formule;
- i) payer les droits exigibles.

La municipalité doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

ARTICLE 5

Les droits exigibles pour obtenir un permis de colportage sont fixés à 50 \$ par permis, par colporteur.

Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis de colportage pour :

- a) les lieux d'affaires pour lesquels un certificat d'autorisation pour usage a été émis par la municipalité et qui sont inscrits au rôle de valeur locative de la municipalité.
- b) les personnes qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable.

ARTICLE 6

Le permis (ou lettre d'autorisation) doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par la municipalité qui en fait la demande.

ARTICLE 7

Il est interdit de colporter entre 19 h et 10 h.

ARTICLE 8

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9

Le permis est valide pour une durée de trente (30) jours à compter de sa date d'émission.

ARTICLE 10

Un agent de la paix ou toute personne désignée par la municipalité peuvent être chargés de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

ARTICLE 11

Le Conseil autorise un agent de la paix ainsi que toute autorité compétente à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATIVES

ARTICLE 12

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive.

ARTICLE 13

La municipalité peut retirer un permis de colportage :

- i. sur réception d'une plainte d'un citoyen à l'effet qu'un colporteur, dans la façon de se présenter, laisse sous-entendre qu'il est un représentant de la municipalité ou s'identifie comme tel ;
- ii. suite à une déclaration de culpabilité en vertu d'une disposition du présent règlement.

ARTICLE 14

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale.

ARTICLE 15

Le présent règlement abroge les règlements 2015-RM-SQ-2 et tout autre règlement ou partie de règlement relatif au colportage.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-3

«RÈGLEMENT CONCERNANT L'EAU POTABLE ET APPLICABLE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC»

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource sur le territoire de la municipalité.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère Mme Francine Fillion lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE, À la séance du Conseil tenue le 5 juin 2017, il est proposé par, Mme Josée Audet conseillère et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté pour décréter ce qui suit:

1. DÉFINITIONS :

« **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« **Arrosage mécanique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Compteur ou compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« **Lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« **Municipalité** » désigne la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

« **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

- « Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable »** désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.
- « Robinet d'arrêt »** désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- « Tuyauterie intérieure »** désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- « Vanne d'arrêt intérieure »** désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

2. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

3. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement ainsi que la délivrance des constats d'infraction est la responsabilité de la Municipalité.

**Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction en ce qui concerne les articles suivants du présent règlement : 6.10, 6.14 et 6.17.

4. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

4.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

4.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

4.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

4.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes

qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

4.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

5. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

5.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

5.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2019 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2019 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

5.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

5.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification. Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

5.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

5.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

5.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

5.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2019 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

6. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

6.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

6.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

6.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

6.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

6.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 6.3 et 6.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 6.3 et 6.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

6.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 6.3 et 6.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 6.3 et 6.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

6.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

6.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

6.10 **Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

a) Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

b) Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

c) Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

6.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2019.

6.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

6.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

6.14 **Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

6.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

6.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

6.17 **Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATIVES

7.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

7.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

7.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

7.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

7.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 7.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

7.6 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement no. 2015-RM-SQ-3 ou tout autre règlement sur l'eau potable ainsi que leurs amendements.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

7.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-4
«RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX ET APPLICABLE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC»

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité.
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère Madame Francine Fillion lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2017;
- EN CONSÉQUENCE,** À la séance du Conseil tenue le 5 juin 2017, il est proposé par, Mme Josée Audet conseillère et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté pour décréter ce qui suit:

CHAPITRE 1
ADMINISTRATION

Article 1 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animal	Être vivant non végétal, capable de se mouvoir qui, à moins d'indication contraire, inclut les animaux de ferme, les animaux domestiques, les animaux sauvages et les animaux exotiques.
Animal de ferme	Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation et comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » du présent règlement.
Animal domestique	Un animal qui, habituellement, vit avec l'homme; comprends notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » du présent règlement.
Animal sauvage ou exotique	Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, ainsi
Bâtiment accessoire	que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition et qui requiert, pour sa garde, un permis ou un certificat en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, comprends même terrain que ce dernier, notamment, garage, remise, atelier, serre et abri pour bois.
Animalerie	Magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie et d'articles les concernant.
Chat	Désigne tout animal de race féline, mâle ou femelle, âgé de plus de trois mois.
Chenil	Désigne un lieu, autorisé par la réglementation municipale, où peuvent loger plus de deux chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension. Ne comprends pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.
Chien	Désigne tout animal de race canine, mâle ou femelle, âgé de plus de trois mois.
Chien d'appoint	Chien entraîné et muni d'un attelage spécialement conçu pour assister une personne en fauteuil roulant.
Chien-guide	Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'un handicap.
Contrôleur	Toute personne, physique ou morale, avec laquelle la municipalité a conclu

	une entente pour l'application du présent règlement ou a été désignée par résolution à cette fin.
Endroit public	L'ensemble des espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous.
Fourrière	Endroit destiné à recevoir et garder tout animal qui y est amené.
Gardien	Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement. Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.
Immeuble	Désigne tout fonds de terre, construction et ouvrage à caractère permanent et tout ce qui en fait partie intégrante.
Municipalité	Municipalité de (NOM)
Parc	Désigne les parcs et espaces verts appartenant à la municipalité.
Unité d'occupation	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou publiques.
Représentant de la municipalité	Personne désignée par résolution du Conseil.
Voie publique	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

Article 2 Délévation

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

La municipalité peut aussi désigner toute personne morale ou physique ou tout organisme pour percevoir le coût des licences et appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

Ces personnes sont désignées « contrôleurs ».

Article 3 Application

Le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la municipalité à l'exception des animaux de ferme gardés sur une exploitation agricole conforme aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction en ce qui concerne les articles suivants du présent règlement : 6 à 10, 26, 31 à 37 et 43.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

Article 4 Nombre d'animaux domestiques

À l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité, il est interdit de garder plus de quatre (4) animaux domestiques, dont un maximum de deux chiens dans une unité d'occupation incluant ses bâtiments accessoires.

Cette limite de quatre (4) animaux ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons) ni aux oiseaux en cage.

Malgré le présent article, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de leur naissance.

Article 5 Animaux sauvages, exotiques et de ferme

5.1 De façon générale, la garde de tout animal sauvage ou exotique est prohibée sur le territoire de la Ville, sauf s'il s'agit d'animaux exotiques destinés à l'exploitation d'une entreprise agricole conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité (par exemple : les bisons, wapitis, autruches).

5.2 La garde d'animal de ferme est autorisée uniquement dans la zone agricole décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Article 6 Errance

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique, dans un parc ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les bâtiments accessoires du gardien de l'animal.

Article 7 Dispositif de retenue

À l'exception des zones agricoles, tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou de ses bâtiments accessoires doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache ou laisse) l'empêchant de sortir de cet immeuble ou ledit immeuble doit être clôturé (clôture standard ou électrique).

Article 8 Transport

8.1 Tout conducteur de véhicule transportant un animal doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ni entrer en contact avec une personne passant à proximité de celui-ci.

8.2 Le gardien de tout animal transporté dans une partie non couverte d'un véhicule doit l'être dans une cage ou attaché.

8.3 Le gardien qui laisse un animal dans son véhicule doit s'assurer de laisser une aération suffisante pour éviter la suffocation de cet animal.

Article 9 Nuisances applicables pour tous les animaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

9.1 Pour toute personne, de nourrir, garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des mouffettes, des chats ou tout autre animal en liberté de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage.

9.2 De permettre à son animal de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur les parcs, les voies publiques et les propriétés autres que la sienne. Dans ce cas, le gardien doit procéder à l'enlèvement des matières et au nettoyage des lieux.

9.3 Pour un chat, le laisser miauler, hurler ou de toutes autres manières, troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

9.4 Pour des oiseaux, les laisser chanter ou de toutes autres manières, troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

9.5 De laisser son animal détruire les sacs à ordures ménagères.

9.6 Qu'en raison de la présence d'animaux, l'unité d'occupation soit insalubre.

9.7 De laisser son animal endommager les biens d'autrui.

9.8 De garder un animal atteint d'une maladie contagieuse.

Article 10 Cruauté

Il est interdit de maltraiter ou de faire des cruautés à un animal.

Constitue de la cruauté envers un animal, quiconque, selon le cas :

- 10.1** Cause volontairement ou permet que soit causé à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.
- 10.2** Par négligence volontaire, cause une blessure ou lésion à un animal alors qu'il est conduit ou transporté.
- 10.3** Muselle ou permet que soit muselé, de façon continue, un animal, l'empêchant ainsi de s'abreuver et de se nourrir.
- 10.4** Étant le propriétaire ou le gardien d'un animal néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, le gîte et les soins convenables et suffisants.
- 10.5** De quelque façon organise ou encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou y aide ou l'assiste.
- 10.6** Étant le propriétaire, l'occupant ou la personne ayant la charge d'un local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa précédent.
- 10.7** Volontairement, sans motif raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée.
- 10.8** Organise, prépare, dirige, facilite quelques réunions, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours desquels des oiseaux captifs sont mis en liberté (avec la main ou une trappe, un dispositif ou autre moyen) afin d'essayer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard.
- 10.9** Laisse un animal domestique à l'extérieur ou dans un véhicule routier lorsque la température extérieure se situe en dessous de -15° C ou en dessus de 25° C.

Article 11 Abri extérieur

Le gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce. L'abri doit :

- 11.1** Comporter un endroit ombragé;
- 11.2** Être étanche, isolé du sol et être construit d'un matériau isolant;
- 11.3** Être construite avec des matériaux autorisés par le règlement de construction.

Article 12 Abandon

Il est défendu à toute personne d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité dans le but de s'en départir.

Article 13 Disposition

- 13.1** Le gardien d'un animal qui veut se départir de son animal doit, à défaut de le donner ou de le vendre, le remettre au contrôleur auquel cas, des frais seront imposés.
- 13.2** Le gardien d'un animal mort peut remettre celui-ci au contrôleur ou à un vétérinaire, dans les vingt-quatre heures de son décès. Des frais seront imposés à cette fin.
- 13.3** Le gardien d'un animal mort ne peut disposer de celui-ci en le déposant dans le bac d'ordures ménagères.

Article 14 Contrôle

Le contrôleur peut, en tout temps :

- 14.1** Ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement;
- 14.2** Capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance, qui représente un danger ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal;
- 14.3** Utiliser un dard tranquilisant pour la capture d'un animal;

- 14.4 Entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible;
- 14.5 Ordonner l'euthanasie d'un animal blessé ou malade mis en fourrière s'il présente un danger de contagion ou que son euthanasie constitue une mesure humanitaire.

Article 15 Délai de garde

Un animal mis en fourrière est gardé pendant une période de trois jours de calendrier. À l'expiration de ce délai, l'animal est euthanasié ou aliéné à titre gratuit ou onéreux, au choix du contrôleur.

Article 16 Euthanasie d'un animal

Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture comporte un danger pour la sécurité des personnes.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

Article 17 Application

Les chapitres des parties 2 et 4 du présent règlement trouvent application dans le présent chapitre comme s'ils y étaient reproduits.

Article 18 Licence (municipalités l'exigeant)

Nul ne peut garder un chien âgé de plus de trois mois, vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence pour celui-ci.

Cette licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable et doit être acquise avant le 1er février de chaque année.

Article 19 Coût de la licence

Le tarif pour l'obtention de cette licence est fixé à (montant) \$. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable. Cette licence est gratuite si elle est demandée pour un chien-guide ou un chien d'appoint, sur présentation d'un document attestant du handicap de son gardien.

Article 20 Délai

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les dix jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

Article 21 Chien en visite

L'obligation prévue à l'article 18 s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, mais qui y sont amenés pour une période excédant trente jours consécutifs.

Article 22 Demande de licence

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

Article 23 Demande de licence par un mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

Article 24 Formule de demande

La demande de licence doit être présentée à la municipalité ou au contrôleur sur la formule fournie par la municipalité ou par le contrôleur.

Article 25 Médaille

Contre paiement du tarif, le contrôleur remet au gardien la médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement du chien.

Article 26 Port de la médaille (municipalités l'exigeant)

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette médaille en tout temps.

Article 27 Exception

Les articles 18 et 21 ne s'appliquent pas aux détenteurs d'un permis valide pour l'exploitation d'une animalerie, d'un chenil, d'un hôpital vétérinaire ou d'une clinique vétérinaire, à la condition que le chien soit gardé sur ou dans son immeuble.

Article 28 Registre

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro de licence du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 29 Remplacement de la médaille

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre sur paiement de la somme de (montant) \$.

Article 30 Capture des chiens sans médaille

Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement est capturé par le contrôleur et gardé en fourrière. Des frais pour la reprise de possession dudit chien seront exigés conformément aux dispositions de l'article 39 du présent règlement.

Article 31 Laisse et licol

31.1 Tout chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 m sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses bâtiments accessoires; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique. Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir son chien, avoir la capacité physique de tenir en laisse ledit chien, sans que celui-ci s'échappe.

31.2 Tout chien dont le poids est supérieur à 16 kg (35 lb) doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 m ainsi que d'un licol lorsque l'animal se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

Article 32 Nuisances applicables aux chiens

Constitue une nuisance le fait :

- 32.1 Qu'un chien, cause un dommage à la propriété d'autrui.
- 32.2 Qu'un chien, étrangle, morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal.
- 32.3 Qu'un chien, aboie, hurle, ou, de toute autre manière, trouble la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.
- 32.4 Qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain de son gardien sans être retenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 m.
- 32.5 Qu'un chien, se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ce terrain.
- 32.6 Qu'un chien se trouve à l'intérieur du terrain de son gardien, sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas clôturé.

Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

Article 33 Excréments

Le gardien d'un chien doit enlever immédiatement les matières fécales produites par son chien sur les parcs, voies publiques et propriétés privées et en disposer d'une manière hygiénique.

À cette fin, tout gardien doit avoir en sa possession un sac.

(Cet article ne s'applique pas au gardien d'un chien-guide ou d'un chien d'appoint.)

Article 34 Chiens prohibés

La garde des chiens suivants est prohibée sur le territoire de la municipalité

- 34.1 Tout chien ayant déjà mordu, poursuivi ou attaqué un animal ou un être humain ou ayant la rage.
- 34.2 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par signal (chien dangereux), ou qui poursuit ou blesse un être humain ou un animal.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique par morsure ou en griffant.

Article 35 Morsure

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser les membres de la Sûreté du Québec et le contrôleur le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'événement.

Article 36 Chien de garde

Le gardien d'un chien utilisé pour des raisons de garde et de sécurité doit installer sur sa propriété des indications à cet effet.

Article 37 Chiens guide et chiens d'appoint

Le gardien d'un chien-guide ou d'un chien d'appoint à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par un organisme ou une école de dressage reconnue.

CHAPITRE 4

CAPTURE ET DISPOSITION DES ANIMAUX

Article 38 Fourrière

Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre ou faire euthanasier tout animal errant ou dangereux. Il peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou faire euthanasier tout animal atteint d'une maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Article 39 Reprise de possession

À moins que l'animal n'ait été déclaré vicieux, porteur d'une maladie contagieuse ou présentant un quelconque danger pour autrui et pour un autre animal, le gardien d'un animal gardé en fourrière, peut en reprendre possession dans les trois jours suivants sa mise en fourrière, sur présentation de sa licence, s'il y a lieu, et moyennant le paiement des frais de garde en fourrière, des frais d'examen vétérinaire, s'il y a lieu, et des frais de transport, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toutes les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et qu'aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour

l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toutes les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au présent article, le contrôleur pourra en disposer conformément à l'article 15.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière de garde.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES

Article 40 Responsabilité du gardien

Le gardien habituel d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement. Lorsque le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.

Article 41 Application du règlement

Le contrôleur ou le représentant de la municipalité sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 42 Pouvoir de visite

Le contrôleur ou le représentant de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

Article 43 Entrave

Il est interdit de nuire, d'entraver ou d'empêcher le travail du contrôleur, du représentant de la Ville ou des policiers ou de leur donner une fausse information dans l'exécution de leurs fonctions.

Article 44 Pénalités

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	200\$	400\$
Récidives	400\$	800\$

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 45 Poursuites

Le conseil municipal autorise le représentant de la municipalité à entreprendre, pour et au nom de la municipalité, des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence le représentant de la municipalité à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Article 46 Responsabilité

La municipalité, le contrôleur et leurs employés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière. Le contrôleur doit maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale de 1 000 000\$ et en remettre une copie à la municipalité.

Article 47 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement 2015-RM-SQ-4 et tout autre règlement ou partie de règlement relatifs aux animaux.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-5

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de (nom);

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 5 juin 2017, il est proposé par, Mme Josée Audet conseillère et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté pour décréter ce qui suit:

Chapitre 1 : Définitions

Aires privées à caractère public : Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Autorité compétente : La Direction générale, le Service du greffe, le Service de police, le Service d'Urbanisme, le Service des finances, le Service des travaux publics ou tout autre Service décrété par résolution du conseil municipal.

Bâtiment: Toute construction ou structure ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, utilisée ou destinée à abriter ou loger ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Endroit public: Signifie les parcs, les rues, les véhicules de transport et les aires privées à caractère public.

Habitation: Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne, comprenant un ou plusieurs logements, mais excluant une maison de pension ou un établissement d'hébergement commercial, tel que hôtel, motel, auberge.

Jeux de hasards: Tous les jeux qui sont fondés sur les caprices du sort et non sur le calcul ou habileté des joueurs, comprend notamment mais non de façon limitative les jeux de cartes, jeux de dés, jeux de hasards avec ou sans paris.

Parc: Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les espaces gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire. Ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Place publique: Tout chemin, rue, ruelle, voie publique, allée, avenue, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, école, promenade, piste multi-fonctionnelle, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public ou tout autre lieu de rassemblement extérieur ou intérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public, appartenant à la municipalité.

Projectiles: Toute chose lancée par une arme ou à la main.

Propriété privée: Toute propriété qui n'est pas une propriété ou une place publique tel que défini au présent article.

Rue: Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Véhicule routier: Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible, qui ne sont pas motorisés, sont aussi considérés comme des véhicules routiers.

Voie publique: La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique.

Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdure, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe toutes les rues, incluant celles appartenant au Ministère des Transports du Québec, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont et tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.

Chapitre 2 : Nuisances

- 2.1** Constitue une nuisance le fait d'insulter, d'injurier ou de provoquer par des paroles ou des gestes, un agent de la paix et/ou tout fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 2.2** Constitue une nuisance le fait d'uriner ou de déféquer, dans un endroit autre que prévu à cette fin.
- 2.3** Il est défendu à toute personne de refuser ou de retarder de quitter tout lieu lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance, par une personne à l'emploi de la municipalité ou par un agent de la paix.
- 2.4** Constitue une nuisance le fait de, sans justification légitime, composer ou faire composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 911 et/ou du Service de police. Cela inclut les appels sans échange verbal.
- 2.5** Constitue une nuisance le fait d'omettre de payer le prix de toute marchandise mise en vente dans un commerce. Est réputée avoir omis de payer, une personne qui quitte les limites intérieures du commerce sans avoir payé le prix de toute marchandise.
- 2.6** Il est interdit de quitter un endroit offrant un service de restauration sans avoir payé le prix de son repas.
- 2.7** Il est interdit de quitter un taxi sans avoir payé le prix établi par tarif conformément à la loi, pour la course.
- 2.8** Constitue une nuisance le fait d'omettre de payer le prix du carburant obtenu d'un détaillant en semblable matière.
- 2.9** La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.
- 2.10** Il est interdit de déverser, de déposer ou de jeter de la neige dans la rue, sur la propriété d'autrui, sur la voie publique ou dans un cours d'eau.
- 2.11** Il est défendu d'émettre des odeurs nauséabondes en laissant, en déposant ou en jetant sur une propriété publique ou privée des eaux sales et stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales ou tout autre matière malsaine et susceptible d'incommoder le voisinage.
- 2.12** Constitue une nuisance le fait de laisser des ordures ménagères, des rebuts, des animaux morts et des mares d'eau sale s'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain. Cet article ne s'applique pas aux terrains boisés, à toute parcelle de terrain située à plus de 300 mètres d'un terrain construit et aux terrains occupés par un organisme de Conservation de la nature.
- 2.13** Constitue une nuisance le fait d'enterrer des matériaux de construction, des métaux, des ordures ménagères, des pneus et/ou des rebuts dans tout lieu. Cet article ne s'applique pas à une entreprise de services sanitaires autorisée à procéder à l'enfouissement de matières.
- 2.14** Constitue une nuisance, pour le consommateur domestique, d'avoir fait usage ou de permettre de faire usage de pétards, de feu d'artifice ou de toute autre pièce pyrotechnique.

Dans ces cas, le Service des Incendies peut faire cesser les feux artifices en prenant, aux frais du consommateur domestique toutes les mesures nécessaires, y compris la saisie des feux d'artifice.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice à certaines conditions.

- 2.15** Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.
- 2.16** Il est interdit de vendre ou d'exposer en vue de vendre quelconques objets dans les rues, sur les places publiques de la municipalité ou sur toute propriété privée sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité.

Chapitre 3 : Paix et bon ordre : endroit public

- 3.1** Dans un endroit public, constitue une nuisance le fait de consommer des boissons alcoolisées ou de posséder un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, courses et jeux. Cela s'applique également à l'intérieur d'un véhicule.
- 3.2** Constitue une nuisance le fait de s'être trouvé sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue dans un endroit public.
- 3.3** Constitue une nuisance le fait de se battre ou de se tirailler ou d'avoir encouragé des tels gestes dans un endroit public.
- 3.4** Cet article exclut les participants d'un combat sportif organisé par les autorités compétentes et approuvé par la municipalité.
- 3.5** Constitue une nuisance le fait d'insulter verbalement ou par des gestes qui que ce soit ou de chercher querelle avec qui que ce soit dans tout lieu public.
- 3.6** Il est interdit de dessiner, de peindre ou de toute autre manière endommager les biens de propriété publique.
- 3.7** Constitue une nuisance le fait de se coucher, de se loger, de mendier, de solliciter ou de flâner dans un endroit public.
- 3.8** Constitue une nuisance le fait de jeter, déposer, lancer ou répandre une matière ou un objet dans un endroit public ou sur la voie publique; incluant l'accotement.
- 3.9** Constitue une nuisance le fait, pour toute personne, d'entreposer des matériaux de construction, de laisser de la machinerie ou tout autre équipement de construction sur la place publique sans avoir obtenu, au préalable, un permis ou une autorisation de la municipalité à cet effet.

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée (rue et trottoir) sans permis. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécifique à certaines conditions.

- 3.11** Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.
- 3.12** Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité à la condition que cette activité ne vienne mettre en péril la sécurité publique et aux conditions suivantes :
- a. Le demandeur aura préalablement présenté, au service de police desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
- b. Le représentant du service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi sont exemptés d'obtenir un tel permis.

Chapitre 4 : Paix et bon ordre - propriété privée

- 4.1** Constitue une nuisance le fait de jeter, lancer, déposer, permettre que soit jeté, déposé, lancé tout objet ou liquide quelconque sur la propriété privée sans la

permission du propriétaire, à l'exception des véhicules municipaux affectés à l'entretien.

- 4.2** Constitue une nuisance d'avoir, sur une propriété privée, troublé la paix et le bon ordre en criant, en chantant ou en blasphémant de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 4.3** Constitue une nuisance le fait de sonner ou de frapper à une porte, une fenêtre ou à toute autre partie d'une propriété privée, sans justification légitime.
- 4.4** Constitue une nuisance le fait de s'être trouvé sur une propriété privée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.
- 4.5** Constitue une nuisance le fait de colporter alors que la municipalité l'interdit sur son territoire par une signalisation.

Chapitre 5 : Bruit

- 5.1** Constitue une nuisance le fait, en tout temps, par toute personne, de faire ou de causer, provoquer, permettre que soit causé, permettre que soit provoqué, incité à causer, incité à provoquer un bruit susceptible de nuire au confort et au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage ou des passants et ce, sans excuse raisonnable.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique.

Le Conseil peut autoriser la tenue d'évènements spéciaux d'envergure municipale en tenant compte de la nature de l'évènement et des conséquences sur la population. Il doit fixer l'heure maximale pour laquelle il autorise l'évènement et établir des conditions à respecter.

- 5.2** Il est interdit d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son de même que la production d'un spectacle dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la production d'un spectacle à certaines conditions.

- 5.3** Constitue une nuisance le fait d'exécuter ou de faire exécuter tout travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et/ou au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage et ce, du lundi au vendredi entre 21h00 et 07h00 et du samedi au dimanche entre 18h00 et 08h00, à l'exception de travaux exécutés sous toute juridiction gouvernementale.

Chapitre 6 : Les armes

- 6.1** Il est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou aire de jeux pour enfants.
- 6.2** Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une épée, une arbalète, une machette ou tout autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

- 6.3** Constitue une nuisance le fait pour toute personne d'avoir en sa possession, dans un endroit public, un fusil à balles de peinture qui est chargé.

Cet article s'applique aussi lorsque ledit fusil se trouve dans un véhicule routier.

Chapitre 7 : Feux

- 7.1** Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu à l'extérieur dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet; défini par règlement et selon les modalités édictées par le Directeur du service en sécurité incendie.

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

- 7.2 Le Directeur du service en sécurité incendie peut émettre un permis, autorisant un feu pour un événement spécifique lorsque les conditions énoncées par la Société de Protection des forêts contre le feu sont respectées et que toutes les précautions sont mises en place pour la sécurité des lieux et des gens.

Chapitre 8 : Parcs et écoles

- 8.1 Il est interdit de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécifique à certaines conditions.

- 8.2 Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07H00 et 17H00 durant la période scolaire.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATIVES

Chapitre 9 : Pénalités

- 9.1 En ce qui a trait au **chapitre 2**, quiconque contrevient à l'article 2.1 sera passible, outre les frais, d'une amende de 300 \$ pour une première infraction à 600 \$ s'il s'agit d'une récidive.

Quiconque contrevient aux articles 2.2 à 2.4 inclusivement, 2.10 et 2.15 sera passible, outre les frais, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction à 400 \$ s'il s'agit d'une récidive.

Quiconque contrevient aux articles 2.5 à 2.9 inclusivement, 2.16 et 2.17 sera passible, outre les frais, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction à 200 \$ s'il s'agit d'une récidive.

Quiconque contrevient aux articles 2.11 à 2.14 inclusivement, sera passible, outre les frais, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique, de 400 \$ s'il s'agit d'une personne morale et de respectivement 400 \$ et 800 \$ dans le cas d'une récidive.

- 9.2 En ce qui a trait au **chapitre 3**, quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.2, 3.5, 3.6 et 3.7 sera passible, outre les frais, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ s'il s'agit d'une récidive.

Quiconque contrevient aux articles 3.3 et 3.4 sera passible, outre les frais, d'une amende de 300 \$ pour une première infraction et de 600 \$ s'il s'agit d'une récidive.

Quiconque contrevient à l'article 3.9 sera passible, outre les frais, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique, de 200 \$ s'il s'agit d'une personne morale et de respectivement 200 \$ et 400 \$ dans le cas d'une récidive.

Quiconque contrevient aux articles 3.8 et 3.10, sera passible, outre les frais, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique, de 400 \$ s'il s'agit d'une personne morale et de respectivement 400 \$ et 800 \$ dans le cas d'une récidive.

- 9.3 Quiconque contrevient à l'un des articles du **chapitre 4 et du chapitre 6**, sera passible d'une amende, outre les frais, de 300 \$ dans le cas d'une première infraction et de 600 \$ s'il s'agit d'une récidive.

- 9.4 Quiconque contrevient à l'un des articles du **chapitre 5** sera passible, outre les frais, d'une amende de 200 \$ s'il s'agit d'une personne physique, de 400 \$ s'il s'agit d'une personne morale et de respectivement 400 \$ et 800 \$ dans le cas d'une récidive.

- 9.5 Quiconque contrevient à l'un des articles du **chapitre 7** sera passible, outre les frais, d'une amende de 100 \$ s'il s'agit d'une personne physique, de 200 \$ s'il s'agit d'une personne morale et de respectivement 200 \$ et 400 \$ dans le cas d'une récidive.

- 9.6** Quiconque contrevient à l'un des articles du **chapitre 8**, sera passible d'une amende, outre les frais, de 100 \$ dans le cas d'une première infraction et de 200 \$ s'il s'agit d'une récidive.
- 9.7** Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée chaque jour où l'infraction se poursuit.
- 9.8** Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal et le chef pompier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.
- 9.9** Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment, et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- 9.10** Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 9.11** Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment, et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- 9.12** Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.
- Les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 9.13** La municipalité est autorisée par le présent règlement à réclamer du contribuable les frais encourus pour une sortie du service d'incendie due à une demande d'assistance du service de police.

Chapitre 10 : Entrée en vigueur

- 10.1** Le présent règlement abroge les règlements suivants : 2015-RM-SQ-5 et 2015-RM-SQ-6 ou tout autre règlement ou partie de règlement relatif aux Nuisances et à la Sécurité, la paix.
- Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.
- 10.2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-7

«RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC»

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers ainsi qu'en matière de stationnement sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseillère Madame Francine Fillion lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 5 juin 2017 2017, il est proposé par, Mme Josée Audet conseillère et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté pour décréter ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-242.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

«**Chemin public**»: La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

- 1) Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.
- 2) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

«**Municipalité**» Désigne la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

«**Véhicule**» Appellation utilisée dans le présent règlement afin de regrouper les termes *véhicule routier* et *véhicule récréatif*.

«**Véhicule routier**» Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible, qui ne sont pas motorisés, sont aussi considérés comme des véhicules routiers.

«**Véhicule récréatif**» Le véhicule récréatif comprend une structure conçue pour un hébergement temporaire dans le but de faire des voyages, de prendre des vacances ou d'en faire une utilisation récréative. Ce terme inclut les VR motorisés et les VR remorquables. Inclut les termes : habitation motorisée, roulotte et tente roulotte.

ARTICLE 2 STATIONNEMENT (ENDROIT INTERDIT)

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 3 STATIONNEMENT (PÉRIODE AUTORISÉE)

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

ARTICLE 4 STATIONNEMENT (PLUS DE 48HRES)

Il est interdit de stationner tout véhicule sur un chemin public pour une période de plus de 48 heures sous réserve de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 5 STATIONNEMENT DE PLUS D'UN ESPACE

Il est interdit de stationner un véhicule dont la longueur excède l'espace alloué pour un seul stationnement.

ARTICLE 6 PÉRIODE D'INTERDICTION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

La municipalité peut, par voie de résolution, permettre le stationnement lors de cette période pour une circonstance ou un événement particuliers.

ARTICLE 7 RÉPARATION-ENTRETIEN

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public afin d'en faire la réparation ou l'entretien mécanique sauf s'il s'agit d'une panne mineure qui peut être réparée dans un court laps de temps.

ARTICLE 8 VENTE-LOCATION

Il est interdit de stationner un véhicule récréatif sur un chemin public afin dans un but de vente ou de location.

ARTICLE 9 DÉTENTEUR D'UNE VIGNETTE DE STATIONNEMENT

À moins d'être muni d'une vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 10 SIGNALISATION

Il est interdit d'endommager, de masquer ou de déplacer un panneau de signalisation.

ARTICLE 11 MATIÈRE QUI SE DÉTACHE

Il est interdit de laisser une matière quelconque se détacher du véhicule que l'on conduit sur un chemin public.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autre terrain où le public est autorisé à circuler.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'entretien hivernal des routes.

ARTICLE 12 ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de circuler en véhicule dans un parc public ou un endroit aménagé pour piéton et/ou cycliste.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'entretien et à la réfection des lieux cités ci-haut ainsi qu'aux véhicules d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 13 BRUIT/CRISSEMENT DE PNEUS

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite. Notamment est interdit : le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide ou l'utilisation du moteur à un régime bruyant.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autre terrain où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 14 SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT

Il est interdit de conduire un véhicule muni d'un système d'échappement ou d'un silencieux dont un des éléments a été remplacé, modifié ou enlevé de manière à rendre le système plus bruyant que celui installé lors de la fabrication du véhicule routier par le fabricant.

ARTICLE 15 VÉHICULE LOURD

Il est interdit de circuler avec un camion ou un véhicule outil sur un chemin où une signalisation interdit la circulation de ces véhicules.

ARTICLE 16 DÉNEIGEMENT

Entre chaque opération de déneigement, les pièces d'équipement installées sur un véhicule servant au déneigement doivent être mises au repos.

Il est interdit de circuler sur le chemin public avec une pièce d'équipement en fonction ou qui n'est pas complètement à l'arrêt alors que le véhicule servant au déneigement est en transit.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autre terrain où le public est autorisé à circuler.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATIVES

ARTICLE 17 CONFORMITÉ À LA SIGNALISATION

Sur les rues municipales et sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

ARTICLE 18 MAINTIEN DE LA SIGNALISATION

La municipalité autorise les employés des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 19 CONSTATATION D'UNE INFRACTION

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 20 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier, aux frais du propriétaire du véhicule routier, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique

ARTICLE 21 POURSUITES ET CONSTATS

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 22 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 2 à 6 inclusivement et 8, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ pour une récidive.

Relativement aux articles 7, 9, 11 et 14, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive.

Relativement aux articles 10, 12 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive.

Relativement aux articles 15 et 16, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une première infraction et de 600 \$ pour une récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 23 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 PRONONCÉ DE LA SENTENCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 25 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements no : 2015-RM-SQ-7 et tout autre règlement ou partie de règlement relatif à la circulation et au stationnement.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Original signé au procès-verbal

France Laroche, mairesse

Original signé au procès-verbal

Renée Vachon, secrétaire-trésorière

Adopté par règlement numéro : 2017-RM-SQ-1 à 7

Avis de motion et présentation: 2017-04-03

Avis public : 2017-04

Adoption du règlement : 2017-06-05

Numéro de résolution de l'adoption : 2017-06-103

Avis de promulgation par affichage public: 2017-06